



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre la soumission à
évaluation environnementale du projet dénommé « Les
Châtelains – Construction de maisons individuelles et de
bâtiments collectifs » sur la commune de Péron (01)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3074

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo publiée par le décret n° 2001-1176 du 5 décembre 2001 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2020-ARA-KKP-02818 du 26 janvier 2021 du projet dénommé « Les Châtelains – Construction de maisons individuelles et de bâtiments collectifs » par Villes et Villages Créations sur la commune de Péron (01), et publiée sur Internet ;

Vu le recours gracieux enregistré le 26 mars 2021 sous le n°2021-ARA-KKP-3074, signalé sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 27 avril 2021 ;

Considérant que le projet présenté, nécessitant l'obtention d'un permis d'aménager, d'un permis de construire et d'un dossier loi sur l'eau, prévoyait en 2 à 3 tranches, les aménagements suivants :

- le terrassement des plateformes dont un niveau de sous-sol enterré dédié au stationnement de 286 véhicules, et la production d'environ 40 000 m³ de déblais¹ ;
- la construction de 10 bâtiments collectifs en R+1+combles et de 10 maisons individuelles, pour 160 à 170 logements, d'une surface de plancher de 13 200 m² sur un terrain d'assiette de 31 790 m² ;
- la réalisation d'une voie d'accès de 330 m en double sens et trottoirs, une aire de retournement, des réseaux communs (EP, EU, AEP, télécom, électricité), des cheminements doux, la réalisation d'environ 190 stationnements en surface perméable ;
- l'aménagement d'espaces verts (40 % d'espace de pleine terre soit 15 124 m²), et d'un terrain multi-sports ;
- la réalisation d'un ouvrage de franchissement de 7 m à 10 m de large du ruisseau de Péron et de deux passerelles piétons ;
- la construction d'ouvrages de gestion des eaux pluviales par rétention avec débit de fuite ou par infiltration (trois ouvrages d'infiltration et une noue végétale) ;
- l'ajout d'une crèche de 200 m² de surface plancher au sein d'un bâtiment déjà projeté ;

Considérant que les éléments complémentaires suivants sont apportés à l'appui du recours :

- en ce qui concerne la préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

¹ au lieu des 30 000m³ initialement prévus.

- une étude pédologique², suite à la réalisation de 7 sondages le 23 février 2021, excluant une présence plus étendue des zones humides déjà identifiées ;
- une évaluation de l'équivalence fonctionnelle de la zone humide avant et après travaux ;
- un inventaire flore, amphibiens, reptiles et oiseaux suite à deux visites terrain le 1^{er} décembre 2020 et le 23 février 2021 ;
- la caractérisation de la dégradation de l'espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue du Sradet Aura, (avec présence d'un corridor écologique fonctionnel) et de sa réduction par les mesures envisagées au projet pour préserver la micro- et méso- faune³ ;
- en ce qui concerne la gestion du risque inondation, l'approfondissement de l'étude hydraulique sur le ruisseau de Péron, et la démonstration la transparence hydraulique des trois ouvrages de franchissement du cours d'eau pour les crues centennales ;
- en ce qui concerne la préservation de la qualité de l'air et la gestion de la mobilité, des informations sur le flux de véhicules supplémentaires par axes routiers avec notamment l'estimation à 700 déplacements motorisés journaliers vers la Suisse voisine et d'une faible dégradation de la qualité de l'air ;
- une première analyse des effets cumulées avec d'autres projets connus⁴, notamment l'OAP Pré Munny, le parking-relais et covoiturage ; indiquant par ailleurs l'absence de lien avec d'éventuels travaux hydrauliques amont ;

Considérant que le projet a été complété par l'ajout des mesures suivantes :

- en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels , la transformation d'une mesure de « Maintien et renforcement de la zone humide à phragmites », en mesure de « plantation d'une roselière inondée » où la surface de la zone humide avant travaux sera doublée à 615 m² et plantée de roseaux, habitat Eunis C3.21, avec une gestion par fauche annuelle tardive à l'automne ;
- en termes de gestion du risque d'inondation :
 - une mesure d'évitement de l'impact des débordements en cas d'événements pluviaux centennaux, consistant en la surélévation des entrées des bâtiments sur leurs façades orientées vers l'amont hydraulique⁵, l'utilisation des voiries pour guider les ruissellements avec des revanches allant de 10 à 27,5 cm, la mise en place de fossés de 50 cm de profondeur dans le secteur Nord-Est pour capter les ruissellements occasionnels ;
- en matière de gestion des eaux souterraines :
 - l'engagement de mener une étude complémentaire afin de déterminer les débits nécessaires aux drainages des eaux souterraines en phase travaux, ainsi qu'en exploitation du bâtiment, l'engagement de compléter le dossier loi sur l'eau n°IOTA_01-2020-00200 et de faire valider les modalités de travaux par les services de la police de l'eau, notamment en lien avec l'aménagement (cuvelage) des fondations et parkings en sous-sol ;
- en matière de gestion des déblais :
 - le transport des 40 000 m³ de déblais à destination de l'installation de stockage des déchets inerte (ISDI) de Chevy à 14 km au Nord-Est ;

Rappelant par ailleurs en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, les mesures d'évitement et de réduction initialement prévues :

- le maintien du cours d'eau et des berges sur 10 m de part et d'autre, dont le cordon rivulaire ;
- la conservation de six arbres remarquables et de 230 m de haies en périphérie du projet ;
- le maintien de 40 % d'espaces de pleine terre, dont 900 m² en prairie mésophile (pointe ouest) ;
- la coupe des arbres entre septembre et février, en dehors de la période de reproduction de la faune, dont 10 arbres remarquables pour la faune entre septembre et octobre ;
- la plantation de 98 arbres d'essences similaires à celles impactées, de plusieurs haies bocagères et d'une haie arbustive en limite ouest, de saules blancs pour prolonger la ripisylve ;
- le maintien des connexions nord-sud par la haie ouest, et l'absence d'éclairage du cours d'eau ;

² Selon la réglementation en vigueur : cf article L. 211-1 du code de l'environnement.

³ La macrofaune étant concernée par la présence d'un écopont à 600 m du projet et d'un ouvrage sous la route de Péron.

⁴ Allant au-delà de ce qui est exigible pour le porteur de projet au code de l'environnement, mais pertinent en termes de cumul d'impact et devant au final être regardé.

⁵ L'étude préliminaire Hydretudes de 2015 envisageait la rehausse des planchers de 40cm sur la base de 10cm de hauteur d'eau (hauteur variables selon les zones).

- la pose de nichoirs à chauve-souris et oiseaux dans les arbres conservés, maintien de bois mort in situ, mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts, sans produits phytosanitaires, clôtures perméables à la petite faune ;
- la protection des troncs des arbres, du système racinaire et la mise en défens des haies par balisage et délimitation de la zone de chantier ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de réaliser des inventaires complémentaires de la faune et de la flore en juin et juillet pour la flore, l'avifaune, les reptiles et amphibiens, l'observation des traces de mammifères terrestres, les chiroptères, et les insectes et rappelant qu'avant l'engagement de tous travaux, il devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant au surplus que le règlement de la zone aménagée précisera l'ensemble des mesures retenues, permettant d'assurer leur mise en œuvre sur le long terme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des compléments apportés, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale. ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2020-ARA-KKP-2818 du 26 janvier 2021 soumettant le projet de construction de maisons individuelles et de bâtiments collectifs dit « Les Châtelains » présenté par Villes et Villages Créations, concernant la commune de Péron (Ain) à évaluation environnementale **est retirée**.

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de maisons individuelles et de bâtiments collectifs dit « Les Châtelains », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3074 présenté par Villes et Villages Créations, concernant la commune de Péron (Ain), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

26.05.2021

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe



Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

